

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/07/30/2015204400/justel>

Dossier numéro : 2015-07-30/04

Titre

30 JUILLET 2015. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement du 23 avril 2015 réglant le remboursement de frais dans certaines institutions de la Communauté germanophone

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 21-01-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 06-10-2015 page : 62743

Entrée en vigueur : 01-07-2015

Table des matières

Art. 1-6

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). Modalités relatives à l'acquisition et à l'utilisation des véhicules de fonction.

Les modalités relatives à l'acquisition et à l'utilisation des véhicules de fonction sont les suivantes :

1° le prix d'acquisition, en ce compris la T.V.A., les options et les remises, ne peut dépasser 30 000 euros. Ce montant est adapté le 1er juillet de chaque année en appliquant une fraction dont le dénominateur est l'indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année en cours et le numérateur, celui du mois de mai de l'année précédente. Le résultat est déterminé jusqu'à la deuxième décimale et arrondi selon les règles commerciales;

2° l'achat du véhicule de fonction peut se faire via un contrat de location-vente;

3° sous réserve d'éventuels défauts techniques, la durée minimale d'utilisation d'un véhicule de fonction est fixée à quatre ans;

4° l'utilisateur du véhicule de fonction veille à ce que celui-ci soit correctement assuré, imposé et entretenu. Les frais encourus sont directement pris en charge par l'institution dans laquelle l'utilisateur est occupé ou remboursés à l'utilisateur du véhicule de fonction.

[Art. 2.](#) Mise à disposition d'un véhicule de fonction.

En application de l'article 7, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement du 23 avril 2015 réglant le remboursement des frais dans certaines institutions de la Communauté germanophone, un véhicule de fonction est également mis à la disposition des agents suivants :

- le directeur du service à gestion séparée "Centres communautaires".

[Art. 3.](#) Application de certaines formules tarifaires.

En vue de rembourser les frais réellement encourus pour des déplacements en transports en commun, les formules tarifaires suivantes sont appliquées :

1° pour les trajets en train entre deux gares/arrêts, excepté les points frontières : RAIL PASS valable en première classe;

2° pour les trajets en avion dont la durée totale n'excède pas trois heures : le prix le plus avantageux pour l'itinéraire choisi.